

PROJET CONSULTATION

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE/2021-242 du xxxxxxxx

instituant un parcours « capturer-relacher »
sur le plan d'eau de Sainte Croix pour la période 2022-2026

Commune de SARRIANS

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association Pêche Compétition Sarrians en date du 30 août 2021 et transmise par la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Vaucluse en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xx xxxx 2021 et le xx xxxx 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés ;

Considérant le fait que ce parcours aura un objectif éducatif par l'apprentissage de la pêche et permettra de favoriser le repeuplement piscicole sur ce secteur ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le xxxxxxxxxxxx ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Un parcours « capturer-relâcher » est institué sur la totalité du plan d'eau de Sainte Croix sur la commune de Sarrians.

La cartographie de l'emplacement du plan d'eau figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Remise à l'eau

Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques indiquées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruites sur place.

ARTICLE 3 : Matériel utilisable

Les hameçons utilisés sur ce parcours doivent être à une seule branche et sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.

ARTICLE 4 : Période d'application

Ces dispositions sont applicables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de SARRIANS. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, le maire de SARRIANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'amicale des pêcheurs d'Entraigues.

Avignon le,

Plan d'eau de Sainte Croix

